

# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES.

Concernant le règlement & l'ordre  
qui doit estre obserué en icelle,  
par les Presidents, Conseillers,  
& Gens du Roy, en l'exercice de  
leurs charges.

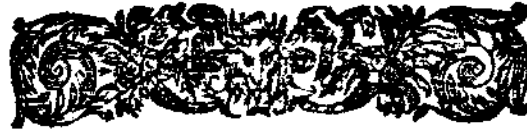


A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-  
primeur ordinaire du Roy, & de la  
Cour des Monnoyes

---

M. DC. LIII.

*Avec privilege de sa Maiefté.*



*EXTRAICT*  
*DES REGISTRES*  
*de la Cour des Monnoyes.*

**L**A Cour, les Semestres assemblez, deliberant sur l'ordre & reglement qui doit estre obserué en icelle, par les Presidents, Conseillers & Gens du Roy en l'exercice de leurs charges, vû le requisitoire du Procureur general, auquel les articles dudit Reglemēt, dressez par les Presidents & Conseillers, à ce commis, ont esté communiquez. Tout consideré, a ordonné & arresté ce qui s'ensuit.

I.

Premierement, que le temps des vacations donné aux Presidents, Conseillers, & Gens du Roy de ladite Cour, par l'ordonnance du mois

A ij

4

de Mars 1554. n'aura plus lieu, & que nul desdits Officiers ne pourra estre dispensé de rendre seruire actuel en icelle pendant ledit temps, horsmis depuis la S. Simon S. Jude iusques au lendemain de la S. Martin, attendu qu'ils ont esté distribuez pour seruire par Semestre seulement, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois d'Octobre 1647.

II.

Tous les Presidents, Conseillers & Gens du Roy, chacun en son Semestre, entreront à sept heures du matin, & deux heures de releuée les iours accoustumez d'entrer: à laquelle heure de sept ou peu après, se dira la Messe, & seront assis au Bureau, sçauoir, au matin auant huit heures iusques à dix, & l'aprèsdinnée, depuis la S. Martin d'hyuer iusques au Carefme à deux heures de releuée iusques à quatre, & le reste de l'année à trois heures iusques à cinq, pour vacquer au fait de leurs charges, excepté les iours ordinaires des Audiences, & les autres auxquels y aura aduenir precis pour les

5

adiudications des fermes des Monnoyes, & autrement, mesme ceux auxquels la Cour sera occupée aux iugements des procès criminels & autres affaires extraordinaires; comme aussi les iours auxquels les Semestres seront assemblez, en tous lesquels lesdits Presidents & Conseillers seront tenus de demeurer en la seance du matin iusques à onze heures, & plus si besoin est: & ne pourront estre les seances interrompuës que par Monsieur le Premier President, qui, après qu'elles seront finies, se levant pour sortir du Bureau, sera suivi des autres Presidents & des Conseillers, selon l'ordre de leurs receptions: lesquels Presidents & Conseillers pendant la seance de la Cour, ne pourront trauerser le Bureau pour aller en leurs places ou pour en sortir, ny lesdits Presidents entrer ou sortir d'iceluy lors de ladite seance, que par l'ouverture qui est du costé des fenestres. Et seront les ordres gardez, sans qu'aucun puisse s'en dispenser pour quelque cause que ce soit.

Les seances leuées, Monsieur le Premier President accompagné des autres Presidents, sera conduit iusques au bas du grand escalier par tous les Huissiers de seruice, les baguettes en leur main. Et à l'égard de la conduite des autres Presidents, sur la priere faite par aucuns d'entre eux estans au Bureau : Ordonne ladite Cour du consentement de mondit sieur le Premier President, pour tant & si longuement qu'il exercera ladite charge seulement, qu'après qu'il aura esté conduit en la maniere cy-dessus dite & de tout temps obseruée. les autres Presidents qui n'auront pu sortir avec luy, seront conduits par l'un des Huissiers seulement, ainsi que celui d'entre eux qui aura presidé en l'absence de mondit sieur le Premier President, suivant les Reglements de la Cour sur ce faits, lesquels au surplus demeureront en leur force & vertu.

## IV.

Lesdits Presidents & Conseillers absents, mesme ceux qui sortiront

du Bureau auant la leuée de la seance, seront priuez des droits qui écherront aux iours & heures de leur absence, si ce n'est pour legitime empeschement, comme de maladie, affaires du Roy & de ladite Cour, dont à cette fin sera tenu Registre par le Greffier, auquel seront par luy écrits en la maniere accoustumée, les noms desdits Presidents & Conseillers presents, & entrez és heures susdites : & à costé de la colonne contenant lesdits noms, seront aussi écrits de la main de Monsieur le Premier President, ou de celui qui presidera en son absence, le nom des excusez, & la cause de leur excuse.

## V.

Et pour l'observation desdites entrées, le Registre sera fait & signé au Bureau à huit heures du matin, & à deux heures & demie de releuée, depuis la S. Martin iusques au Carême, & à trois heures le reste de l'année, par Monsieur le Premier President, ou celui qui presidera, sans qu'aucun puisse estre adiousté

sur ledit Registre après qu'il aura esté signé, ny compris au partage des droits, qu'au fufdit cas de legitime excuse, fors & excepté mondit fleur le Premier President, le Conseiller Doyen, & le Conseiller commis au comptoir, lesquels seront tousiours tenus pour presents, & en consequence compris au partage des épices & droits, mesmes des bougies. Et ne pourra aucun des Presidents & Conseillers entrer au Bureau après les Audiences ouuertes, & les Plaidoeries des parties commencées.

## VI.

La decence des habits en tous lieux sera gardée par les Presidents, Conseillers, & Gens du Roy, particulièrement en faisant leurs fonctions, allants ou reuenants du Palais, en la cour duquel il leur est expressément defendu de se trouver sans l'habit de Magistrature.

## VII.

Chacun des Conseillers prendra sa place au Bureau, selon l'ordre & le rang de sa reception, pour vacquer au faiët de sa charge, à com-

mencer

mencera au banc du Bureau à la main droite de Monsieur le Premier President, au haut duquel le Doyen des Conseillers prendra sa place, le sous-Doyen au haut du banc à main gauche vis à vis dudit Doyen, & les autres Conseillers ainsi, suivant l'ordre de leur reception.

## VIII.

Et neantmoins les Conseillers cōmis, l'un au comptoir, l'autre aux mandements, se mettront pendant leur année, sçauoir, le Conseiller Garde du comptoir, au premier banc au droit où sont les poids & balances; & le Conseiller commis aux mandements, au troisieme banc près le Bureau où l'on rapporte les procès: lesquelles deux places ainsi remplies, deux autres Conseillers monteront selon leur ordre pour remplir celles qui vacqueront à cause des commissions desdits deux Conseillers. Et quant aux Conseillers honoraires, ils auront leurs places anciennes, sans qu'ils puissent pourtant les prendre au dessus du Doyen, ou en son absence, de l'ancien des Conseillers.

B

Le premier jour d'entrée de chacun Semestre sera fait lecture au Bureau du present Reglement, & des Ordonnances concernant les fonctions, & la discipline des Officiers de ladite Cour.

## X.

Pendant la seance sera gardé silence & modestie, afin que les Rapporteurs puissent estre entierement ouys: chacun parlera en son rang seulement sans redites: & en cas d'erreur au fait, les opinans seront releuez par le Rapporteur ou President, & à leur defaut par l'un des Conseillers, suivant l'Ordonnance.

## XI.

Les secrets de la Cour ne seront aucunement reuelez, à peine contre les contreuenans, de suspension de leurs charges, pour trois mois, la premiere fois; & en cas de recidiue, d'estre procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

## XII.

Les Presidents & Conseillers feront residence continuelle, durant

le temps de leur Semestre en cette ville de Paris, & seront tenus de rendre leur seruice ordinaire suivant les Ordonnances, s'ils n'ont quelque excuse legitime qui les en empesche: auquel cas ils assisteront és seances de la Cour pendant quinze iours au moins des six mois que chacun d'eux est obligé de seruir en icelle, à peine d'estre décheus durant toute l'année des droits & espices prouenans des affaires qui concernent les parties, dont les iugemens auront esté rendus és Semestres, pendant lesquels lesdits Presidents & Conseillers ne sont tenus de rendre seruice actuel, & d'autre plus grande peine s'il y échet: Laquelle année commencera pour ceux du premier Semestre au premier Ianuier, & finira au dernier Decembre: & pour ceux du second, au premier Iuillet, finissant au dernier de Iuin de l'année suivante, conformément à l'Arrest du dixseptième Mars 1651.

## XIII.

Les Presidents & Conseillers nouvellement receus, & qui le seront cy-

après, subiets à examen pour leurs receptions, seront tenus de seruir, & se trouver chacun iour à la seance de la Cour, vn an entier sans discontinuation, du iour de leur reception : à faute dequoy ils seront priuez des droits & épices ordinaires, suiuant l'Arrest du 24. Mars audit an 1651.

## XIIII.

Les Semestres seront assemblez ordinairement le premier iour de chacun mois, & s'il arriuoit qu'il y eust quelque feste, le iour suiuant sans autre aduertissement: Auquel toutes affaires cessantes, pourront estre remises à vn autre iour, sera traité du fait des Monnoyes, & des autres affaires communes de la Compagnie, sur les propositions & ouuertures qui y seront faites, afin de pouruoir à ce qui sera trouué necessaire pour le seruice du Roy, du public, & de ladite Cour, manutention des Ordonnances, execution des Arrests, & Reglements, afin d'arrester les desordres qui pourroient estre lors: Auquel iour sera

aussi traité des choses qui regardent la discipline de la Compagnie, & les Officiers en dépendants.

## XV.

Le premier iour d'entrée du mois de Decembre, les Semestres assemblez, sera procedé annuellement à la nomination d'vn Conseiller, qui sera alternatiuement nommé de chacun Semestre, & commis à la garde du comptoir de la Cour, en l'année qui commencera le premier iour de Ianuier ensuiuant, laquelle nomination se fera ainsi ledit premier iour d'entrée du mois de Decembre, afin que le Conseiller nommé ait le temps de vaquer à la recherche des deniers, courants par les bourses des particuliers, & dans les Bureaux des Tresoriers & Receueurs des finances: A laquelle charge & commission nul ne sera continué, outre ladite année, s'il n'y a cause legitime, & qu'il soit necessaire pour le seruice du Roy, & du public: Et sera le Conseiller nouvellement commis audit comptoir, mis en possession dans les six premiers

iours du mois de Ianvier par deux des Conseillers anciens, qui auront passé en ladite charge, lesquels en la presence de Monsieur le Premier President, ou en son absence de l'ancien des autres Presidents, feront en la maniere accoustumée les tares des essais & contressais que le Conseiller sortant dudit comptoir aura donnez à faire pendant l'année de sa Commission: lequel Conseiller baillera à l'instant à son successeur tous les deniers des boëttés iugées par prouision, ensemble les peuilles pour pieces entieres, rapports des essais, & contre-essais, papiers des deliurances, & autres pieces & instructions en dépendans, dont ledit Conseiller nouvellement commis se chargera sur le Registre des apports desdites boëttés, à la décharge du Conseiller sortant de charge.

## XVI.

Comme aussi se chargera des touchaux d'or, trebuchets, poids, carrez, grains d'argent, & autres choses estans audit comptoir, contenuës au brief estat qui est au Greffe, &

non inuentoriées, qui seront vérifiées & adioustées.

## XVII.

Et quant aux deniers courants recherchez, fabriquez aux monnoyes de France, & aux especes estrange-res de nouvelle fabrication, qui seront baillées audit Conseiller commis, il sera tenu d'en rembourser à l'instant le Conseiller son predecesseur.

## XVIII.

Ledit iour de releuée, si faire se peut, ou le lendemain, le Receueur General des boëttés, qui doit compter des deniers d'icelles, comptera avec ledit Conseiller sortant de charge, en presence & assistance que dessus: Ce faisant ledit Receueur general receura, & se chargera sur le Registre des apports des boëttés, & du restant de net, pour employer au fait de sa charge, les tares des essais & contre-essais déduits.

## XIX.

Et ne seront faits des essais & contre-essais, pour seruir au iugement des deniers des boëttés, que le plus



moderément qu'il se pourra.

## XX.

Et pour voir & verifier les boëttes des années precedentes, non iugées, deux des Conseillers de ladite Cour seront commis, dont il en sera nommé vn de chaque Semestre, incontinent après le present Reglement, & toutes les fois que le cas le requerra, lesquels verificheront les Registres des apports, feront extraits des boëttes, & leur procès verbal exactement, afin que ladite Cour en soit informée par eux, & s'il se trouue que quelqu'une desdites boëttes n'ayt esté iugée, il y soit pourueu, pour en faire compter avec les Receueurs, & faire toutes choses necessaires, ainsi qu'il sera aduisé par ladite Cour.

## XXI.

Après le iugement des boëttes, & l'Arrest écrit en fin du papier des deliurances, par le President qui aura presidé au iugement, sera par luy ordonné à l'un des Conseillers à tout de roolle, fors en cas d'absence, ou raison legitime au contraire, de dres-

ser

ser l'estat de l'ouillage d'icelles en recepte, & dépense suiuant ledit iugement, & d'en venir prest dans le troisieme iour de la distribution, & à cét effect le Conseiller commis audit comptoir baillera le papier des deliurances, & en tiendra Registre.

## XXII.

Sera aussi nommé & commis annuellement vn des Conseillers de chacun Semestre alternatiuement, pour verifier & controoller lesdits estats, tant pour éviter aux erreurs de calcul qu'autrement, lequel pour sa vacation sur chacun estat de tout l'ouillage d'or & d'argent, fabriqué en vne Monnoye pendant vne année, aura soixante-quatre sols à prendre sur les deniers destinez pour les frais de iustice; & combien qu'en vn desdits estats il y en ait plusieurs, selon les differentes especes, ou quelqu'un pour portion de temps, outre l'année, ils ne seront reputez que pour vn seul estat.

## XXIII.

Et aussi-tost que lesdits estats auront esté verifiez, arrestez & signez

C

au Bureau, sera baillé par le Conseiller qui les aura dressez, vn billet sommaire au Conseiller commis au recourement des droits d'épices, contenant la quantité des deniers fabriquez, le nom du Maistre & Fermier, & la somme deuë pour lesdits droits d'épices, dont ledit Conseiller commis ausdites épices tiendra registre: comme aussi le Conseiller commis audit controolle tiendra registre tant desdites épices que du debet iugé, pour y auoir recours quand besoin sera.

## XXIII.

Sera aussi tenu registre par le Conseiller commis audit controolle, de toutes les condamnations d'amende & confiscations, qui interviendront tant aux iugemens des boëtes, que aux procès criminels, instances, saisies & autrement: lequel registre sera comun à tous les Conseillers commis audit controolle, & successiuent mis és mains des Conseillers nommez en ladite charge.

## XXV.

Et pour verifiser les condamnations des amandes & confiscations des années precedentes, seront commis deux Conseillers, lesquels se feront presenter au Greffe les liasses des Arrests desdites condamnations, dont ils dresseont proces verbal, & en feront leur rapport à la Cour, pour y estre pourueu.

## XXVI.

Sera aussi nommé & commis annuellement vn des Conseillers de l'vn & de l'autre Semestre alternativement, pour faire durant l'année de sa commission commençant au premier Ianuier, les rapports des requestes, à fin de mandement pour les taxes, & autres choses à prendre sur le fonds des boëtes, frais de iustice & menues necessitez, dont il tiendra registre: & ne sera deliuré aucun desdits mandemens sans connoissance de cause, & deliberation de la Cour, & que les requestes n'ayent esté communiquées au Procureur general, si besoin est, lesquels rapports ne seront faits qu'en pre-

sence de Monsieur le Premier President, afin d'estre la signature des Arrests qui interviendront faite par luy, si ce n'estoit qu'il fust absent ou malade pendant quinzaine, auquel cas lesdits Arrests pourront estre signez par le plus ancien desdits Presidents, & seront les destinations des amandes applicables aux menues necessitez & aumosnes, faites par l'ordre de mondit sieur le Premier President: comme aussi ne pourront estre les procès & instances, requestes aux fins de reception d'Officiers, d'enregistrement d'Edicts, Lettres patentes du Roy, & autres Actes, distribuez par autre que par mondit sieur le Premier President, sinon au cas susdit d'absence ou maladie: & s'il se presentoit quelque affaire en son absence qui pust requerir l'assemblée des Semestres, ils ne pourront estre conuoquez que le suiet ne luy en ait esté communiqué, s'il n'est absent de cette ville de Paris, au moins deux iours, & qu'il n'ayt esté prié de venir prendre sa place, pour faire ladite conuoca-

tion, si elle est necessaire.

XXVII.

Et à ce que dorenavant la Cour soit certifiée de l'estat des Officiers qui sont es Monnoyes, & que les enuoyes des Edicts, Declarations, Arrests, lettres, paquets, ont esté faits aux Officiers desdites Monnoyes, Baillifs & Seneschaux, ensemble les publications, & significations desdits Edicts, Declarations & Arrests, comme aussi des publications & affiches sur les lieux, pour proceder aux adjudications des fermes des Monnoyes, & autres procedures, sera de six en six mois le premier iour ou le lendemain de l'entrée des Semestres, commis l'un des Conseillers entrant en son Semestre, pour tenir registre pendant le temps de sa commission de ce que dessus; ensemble faire ladite instruction, & enuoyer toutes les lettres & mandemens necessaires, tant aux Officiers des lieux qu'autrement: Es mains duquel Conseiller Commissaire seront mis les certificats, réponses & aduis des Prouinces, en cas que l'adresse

ne luy en fust faite, ains au Procureur General ou au Greffe, ou du moins luy en sera donné auis pour en informer la Cour, & faire ou faire faire les réponses par l'aduis d'icelle quand besoin sera, & généralement veiller aux choses cy-dessus, ensemble que l'apport des boëtes soit fait en temps & lieu, & la police des Monnoyes bien & deuëment observée dans les hostels des Monnoyes par les Officiers d'icelles, tant es fabrications & deliurances qu'autrement: sans que pour raison de ladite commission ledit Conseiller commis puisse faire aucun rapport des expéditions, requestes ou autres pieces qui seront mises en ses mains, lesquelles en ce cas seront par luy mises au Greffe, pour estre distribuées en la maniere accoustumée, suiuant les Ordonnances, Arrests, & Reglements de ladite Cour.

#### XXVIII.

Seront aussi annuellement nommez en la maniere accoustumée deux des Conseillers de ladite Cour, de l'un & de l'autre Semestre, pour

faire la deliurance des iettons d'or & d'argent qui se fabriquent au moulin, pour estre distribuez au iour des estrennes de chaque année au Roy & à Messieurs du Conseil, dont la requeste & deuise se rapporteront par le plus ancien desdits Conseillers commis, lesquels certifieront la Cour de ladite deliurance, après le rapport des essais & contre-essais, sans qu'il soit besoin d'appeller le Greffier, ny son commis ausdites deliurances.

#### XXIX.

Seront pareillement nommez & commis par chacun an deux autres Conseillers, comme dessus, pour faire le controolle des boëtes, & seruir au compte des Receueurs.

#### XXX.

Et pour faire le controolle des amendes & confiscations, sera nommé alternatiuement vn des Conseillers de ladite Cour de chacun Semestre: & où il ne se trouueroit à propos que ledit controolle fust fait tous les ans, pour la modicité de la recette, ne sera delaisé d'en arre-

24  
ster vn brief estat en fin de l'année  
de ladite commission.

XXXI.

Seront aussi commis deux Conseillers de l'un & de l'autre Semestre, pour verifier au plustost sur les Registres du Greffe, les procès civils & criminels, charges, informations, instances & saisies qui auront esté distribuées & non iugées, pour sçauoir des Rapporteurs l'estat d'icelles, & à cette fin en aduertir Monsieur le Premier President, mesme luy en donner memoire, pour y estre pourueu.

XXXII.

De deux mois en deux mois, outre les visites ordinaires qui seront faites par le Conseiller Commissaire au département de l'Isle de France, seront commis deux Conseillers de ladite Cour des deux Semestres, lesquels, assistez du Greffier ou commis, & d'un Huissier, se transporteront à heures non preueuës chez les Orfevres, pour visiter leurs ouvrages en leurs boutiques, les Changeurs en leur comptoir, les Affi-  
neurs,

25  
neurs, ioüilliers, batteurs & tireurs d'or & d'argent, & autres traueillans desdits metaux, ou les exposans en vente, afin d'empescher qu'il ne soit pareux contreuenu aux Ordonnances: ausquels artisans, en cas qu'ils soient trouuez en faute ou de faisie faite sur eux, il sera enioint de se trouuer le lendemain ensuiuant au Greffe de ladite Cour, pour estre ouïs au bureau & iugez sommairement, si faire se peut, sinon interrogez & l'instruction qu'il escherra de faire contre eux, acheuée sans discontinuation.

XXXIII.

Semblablement seront nommez & commis à l'ouuerture de chacune des foires annuelles deux Conseillers du Semestre de Ianuier, pour faire publier en icelles à son de trompe & cry public, les dernieres Ordonnances sur la police & cours des monnoyes, faire les visites ordinaires à la foire S. Germain, par deux diuers iours au moins pendant icelle, & deux autres dudit Semestre à mesme effect pour la foire du Lan-

dy : Comme aussi seront nommez deux Conseillers du Semestre de Juillet pour la foire S. Laurent, & deux autres du mesme Semestre pour celle de S. Denis. Lesquels Commissaires, suiuant lesdites publications, feront obseruer les Ordonnances sur le fait des Monnoyes, & empescheront qu'il n'y soit contreuenue dans les payemens, & tiendront la main à ce que les ouurages d'or & d'argent exposez en vente soient bien & deuëment marquez & contre-marquez suiuant lesdites Ordonnances, dresseront leurs procès verbaux de leurs visites assistez du Greffier & Huissiers, & en feront leur rapport au Bureau trois iours après : & en cas de faulx procederont ainsi qu'il est porté en l'article precedant.

## XXXIV.

Lesdits Conseillers commis qui auront fait quelques saisies aux foires, verifient pendant l'année de leur commission, sur les Registres du Greffe, les distributions desdites saisies, & feront vn estat sommaire

de celles qu'ils trouueront n'estre iugées, lequel ils mettront es mains de Monsieur le Premier President, pour y estre pourueu.

## XXXV.

Il est aussi arresté qu'aux procès de Commissaires les parties assigneront pour vacation quatorze écus vn quart, à soixante quatre sols tournois l'escu, qui seront distribuez scauoir, aux deux Presidents, & au Conseiller Rapporteur, chacun six liures huit sols, aux sept autres Conseillers chacun soixante quatre sols, au Greffier trente-deux sols, aux Huissiers de seruite trente-deux sols, & au Buetier seize sols, suiuant l'Arrest du 20. Decembre mil sixcent quarante-cinq.

## XXXVI.

Les Edits des années 1646. & 47. concernant la creation des Commissaires par les Prouinces, seront obseruez, suiuant la verification d'eux : Ce faisant les Conseillers pourueus des Commissions, les exerceront successiement & alternatiement les vns après les autres, se-

lon les departemens qui seront faits annuellement par la Cour, & seront tenus faisant leurs cheuachées de porter des balances & trebuchets garnis de poids de marc bien & deuëment adiuſtez & eſtallonnez: Comme auſſi de ſciourner quinze iours & plus ſ'il y eſchet en chacune des monnoyes eſquelles ils ſeront departis, & incontinent après leur retour deſdites Commiſſions, informeront la Cour de ce qu'ils auront fait en icelles, & de mettre en ſuite au Greſſe leurs procès verbaux, pieces & procedures.

## XXXVII.

Les Conſeillers auſquels auront eſté diſtribuez les inſtances, procès ciuils & criminels, en feront leur rapport dans huitaine, après qu'ils auront eſté mis en eſtat: comme auſſi les Aduocats & Procureur generaux vacqueront le plus diligemment que faire ſe pourra, à la viſitation & expedition des procès & affaires qui leur ſeront baillez par communication.

## XXXVIII.

Lesdits Aduocats & Procureur generaux continueront de ſe charger au Greſſe des procès ciuils & criminels, & autres affaires que les Conſeillers y mettront pour leur eſtre communiquez, afin de les voir & prendre leurs conclusions, & en les remettans ils ſ'en déchargeront, ſuiuuant l'Arreſt du huiſième Iuillet mil ſix cens vingt-vn.

## XXXIX.

Les Preſidents & Conſeillers de ladite Cour, Aduocats & Procureur generaux en icelle, ne pourront poſtuler ou conſulter pour les parties, en quelque iuſtice ou iurisdiction que ce ſoit.

## XL.

Les taxes des dépens, frais & vacations des Conſeillers Commiſſaires, & Officiers tant de ladite Cour, que de la Preuoſté, pour raiſon des procès criminels, ſeront faites par Monsieur le Premier Preſident & les Conſeillers Rapporteurs: auſquelles l'un des Aduocats ou le Procureur general ſera appellé: & ſi

l'un deux ne s'y trouue, sera passé outre & procédé, tant en présence que absence: desquelles taxes ne sera fait rapport par le menu, ains de la somme totale, & des articles importants & extraordinaires si aucuns ya: & seront les articles des declarations desdites taxes arrestez en apostil, & la somme totale remplie de la main de mondit sieur le Premier President au bas desdites Declarations, pour du tout estre delivré exécutoire par vn seul Arrest, suivant les Arrests des dix-septième Juillet, vingt-deuxième Septembre mil six cens trente huit, & dix-neufième Janvier mil six cent quarante-vii.

#### XLI.

Et au surplus seront les Ordonnances & Reglemens precedents, gardez & observez selon leur forme & teneur.

#### XLII.

Et afin que la Cour puisse connoistre lors qu'elle le iugera necessaire, quels des Presidents ou Conseillers d'icelle auront esté nommez

es susdites Commissions & autres extraordinaires dont n'est icy fait mention, il sera tenu registre cotté par Monsieur le Premier President, auquel seront escrits les noms des deputez en icelles; Et à ce que le present Reglement soit bien & deuëment obserué selon la forme & teneur, ordonne ladite Cour qu'il sera enregistré es registres d'icelle pour y auoir recours quand besoin sera, se reseruant neantmoins d'y augmenter ou diminuer toutefois & quand il y eschera, & qu'il sera par elle aduisé.

Fait en la Cour des Monnoyes les Semestres assemblez le vingtième Decembre mil six cent cinquante-deux.